



Courcelles-lès-Lens

RÉGION
DES HAUTS-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-PM- 046 DU 20 AVRIL 2026

OBJET : PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RÉSIDENCES MOBILES EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Monsieur Le Maire de la Commune de Courcelles-Lès-Lens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur dans le département du Pas-de-Calais ;

Considérant que la commune de Courcelles-lès-Lens dispose d'une aire d'accueil aménagée conformément aux obligations légales ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques ;

Considérant les occupations irrégulières constatées sur le territoire communal en dehors des emplacements autorisés ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des résidences mobiles afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1

INTERDICTION DE STATIONNEMENT HORS AIR D'ACCUEIL

Le stationnement des résidences mobiles, caravanes, camping-cars et tout habitat mobile assimilé est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Courcelles-lès-Lens, en dehors de l'aire d'accueil spécialement aménagée pour les gens du voyage.

ARTICLE 2

MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure de quitter les lieux dans un délai fixé par l'autorité compétente.

ARTICLE 3

EVACUATION FORCEE

À défaut d'exécution volontaire, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des occupants, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4

CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

APPLICATION DE L'ARRETE

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7

EXECUTION

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur du Pôle Transitions, Attractivité & Patrimoine
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal,
- Les agents du service de Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de LENS sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8

AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commandante Cheffe du Commissariat de Hénin-Beaumont
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lens

Fait à Courcelles-lès-Lens,
Le 20 avril 2026.



Pierre SZCZYPINSKI
Maire de Courcelles-lès-Lens

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

En application des dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique